

Année scolaire 2023 - 2024

CONVENTION POUR UN STAGE D'OBSERVATION

ARTICLE I - Généralités

▪ La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation du déroulement du stage par les élèves du lycée dans le cadre de :

- l'aide à la formation du projet professionnel,
- l'étude du fonctionnement d'une unité économique,
- l'ouverture de l'enseignement sur l'environnement économique, le monde du travail.

ARTICLE II – Nature de la convention

▪ Le texte de la présente convention est établi entre les soussignés :

- Le Proviseur du Lycée Camille Claudel d'une part,
- et le Responsable de l'entité concernée d'autre part (entreprise, association, ...)

▪ Il implique l'acceptation complète des termes de la dite convention.

Entité :

Activité principale :

Responsable de l'entité :

Adresse et téléphone :

Adresse de l'établissement où se déroule le stage (si différente de l'adresse ci-dessus)

.....

Nom du responsable du stage dans l'entité concernée :

Convient de faire bénéficier d'un stage de sensibilisation au monde professionnel :

L'élève : NOM..... Prénom..... Classe.....

Né(e) le.....

Adresse :

Tél. :

ARTICLE III - Objectifs pédagogiques

▪ Le stage constitue un temps d'observation dans le prolongement des enseignements et formation dispensés au lycée.

▪ Il a pour objectifs, en lien avec le projet personnel d'orientation de l'élève :

- de le sensibiliser aux corrélations entre niveaux de compétence, de formation et de responsabilité,
- de lui faire découvrir les réalités du monde du travail,
- de confronter ses représentations des métiers avec la réalité (lui permettre de se situer).

ARTICLE IV – Situation de l'élève dans l'entité concernée

▪ Le stagiaire reste entièrement **sous statut scolaire** pendant le déroulement du stage.

▪ Le stagiaire est associé aux activités de l'entité, dans le respect de son statut scolaire et de la réglementation liée à son âge (temps et horaires de travail), et n'entre pas dans le cadre d'une formation professionnelle.

▪ Le Responsable de l'entité portera à la connaissance du stagiaire le règlement et les règles de sécurité de l'entité auxquels il doit se conformer, dans le respect de la législation du travail en vigueur concernant les mineurs. L'élève est invité à prendre part aux activités mais en aucun cas à effectuer un travail pénible (au

dessus de ses forces physiques). Il ne doit pas être amené à manipuler des machines dangereuses, ou insalubres.

ARTICLE V – Conditions d'accueil : dates et horaires

- La dite convention n'a de validité que durant le temps scolaire ou les temps d'ouverture du lycée.
- Le stage aura lieu du auselon les horaires suivants :

JOURS	HORAIRES
LUNDI	
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	

- **La durée de la semaine d'observation ne doit pas excéder 28h et les journées ne doivent pas commencer avant 7h, ni se terminer après 21h.**
- Le stagiaire doit respecter le règlement interne de l'entité et notamment les horaires qui lui sont définis de façon précise. De même, le stagiaire s'engage à avoir un comportement correct, respecter le matériel mis à disposition et à avertir immédiatement l'entité et le lycée en cas d'absence.

ARTICLE VI – Transports

- L'élève peut se rendre sur son lieu de stage en utilisant ses propres moyens ou les transports scolaires.

ARTICLE VII – Couverture des risques – Assurances

- Afin de faire face aux risques encourus par l'élève lui-même, ou dont il pourrait être responsable à l'égard d'un tiers, la famille doit avoir souscrit une assurance comportant une couverture des risques corporels, de la responsabilité civile, de la protection juridique, scolaire et extra-scolaire. En cas d'accident concernant l'élève stagiaire, le Responsable de l'entité, ou son délégué, s'engage à informer le Proviseur, le responsable légal de l'élève, et à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au responsable légal.
- Le stagiaire est assuré par ses parents par la Compagnie, avec le numéro de contrat :(risques corporels ⁽¹⁾ ; responsabilité civile ⁽¹⁾, protection juridique ⁽¹⁾).
- Le Responsable de l'entité contractera une assurance garantissant sa propre responsabilité civile. **Il veillera à avertir sa compagnie d'assurance** de la présence d'élève(s) stagiaire(s) parmi son personnel.

ARTICLE IX - Clause de rupture

- En cas de manquement aux termes de la convention ou au règlement intérieur de l'entité, le Responsable de l'entité ou le Proviseur pourra mettre fin au stage. Avant le départ du stagiaire, le Responsable du stage doit informer le Proviseur du lycée.

ARTICLE IX - Compte-rendu du stage

- A l'issue du stage, l'élève s'engage à rédiger un compte-rendu de ses observations, sur lequel figure un avis du Responsable du stage.

Fait à..... le.....

Le Proviseur,

Le Responsable de l'entité
« Lu et bon pour accord »,

Les parents ou le responsable légal,

Le stagiaire,

⁽¹⁾ Cases à cocher.